



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 4120

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des dispositions tendant à supprimer la règle de décalage d'un mois pour les créances détenues par l'Etat au titre de la TVA. En effet, cette règle n'est applicable à compter du 1er juillet 1993 qu'aux entreprises imposées au régime forfait ou au régime normal mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or, les détaillants en carburants qui sont des PME ne pourront pas bénéficier de cette mesure, car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques qui l'élève à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA/litre. En outre, les autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits, ce qui crée des distorsions de concurrence. Ces commerces, qui constituent un réseau de proximité nécessaire aux consommateurs, risquent de disparaître, accentuant ainsi la désertification des zones rurales. Il lui demande s'il est envisagé de prendre en considération la situation de ces entreprises, dont le chiffre d'affaires est constitué, pour plus de 50 p. 100, par l'activité carburant, pour qu'elles puissent profiter du remboursement sans délai de créances détenues par l'Etat au titre de la TVA.

Texte de la réponse

Les détaillants en carburant faisaient partie des redevables les plus pénalisés par la règle du décalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette règle à l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de trésorerie particulièrement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas être accompagnée d'un dispositif spécifique pour le calcul de leur déduction de référence. En effet, une telle disposition aurait dû en équité être étendue à toutes les entreprises qui sont placées dans la même situation que les détaillants en carburant parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale réduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela étant, le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé et important de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure qui permettra de renforcer la trésorerie des entreprises et notamment celle des détaillants en carburant répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4120

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2068

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3443